

# Piscine Municipale

## Règlement Intérieur

Validé par le Conseil Municipal du ......délibération n°

### **SOMMAIRE**

I- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
II. DROITS D ENTREE	4
III. CONDITIONS D ACCES	4
A. Règles générales	5
B. Admission	5
C. Règles d'hygiène	5
D. Dispositions spéciales concernant les groupes	6
IV. INTERDICTIONS	6
A. Interdictions applicables à l'ensemble des usagers	6
B. Interdictions concernant les baigneurs	7
C. Autres interdictions	7
V. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, RESPONSABILITES, RECLAMATIONS	
	7
A. Responsabilités des usagers	7
B. Discipline et sanctions	8
C. Vols et perte	8
D. Droit à l'image	8
E. Réclamation.	8
F. Situation exceptionnelle.	8

#### I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nature de la gestion de l'établissement : Piscine municipale

Coordonnées: Rue du 19 mars 1962

30126 Tavel

TEL: 04 66 50 19 01

Propriétaire : Mairie de Tavel

Responsable de l'établissement : Mairie de Tavel

Adresse de l'établissement : Place du Président Le Roy

30126 Tavel

**N° de téléphone** : 04 66 50 04 10

Type d'ouverture : Saisonnière

L'exploitation et l'utilisation de la piscine par le public, sont soumises aux prescriptions du règlement ciaprès.

Le présent règlement s'applique de plein droit à toute personne admise sur les lieux : le fait de pénétrer dans l'établissement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

La piscine est ouverte du mardi au dimanche- jours modifiables en cas de nécessité De 12h à 19h00 -horaires modifiables en cas de nécessité.

La piscine est composée :

- D'un Grand Bassin de 25m x 12.50m d'une profondeur de 1m20 à une profondeur maximale de 3m50, est réservée aux nageurs.
- D'une pataugeoire de 11.5m x 6m d'une profondeur maximale de 0.80m, est réservée aux nonnageurs et aux débutants.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante du Maître-Nageur Sauveteur habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité. Le MNS et d'une manière générale, l'ensemble des agents travaillant dans l'équipement, sont responsables du fonctionnement de celui-ci, de la sécurité et de la discipline des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires et sont les seuls compétents à évaluer une situation.

#### II. DROITS D'ENTREE

L'accès à la piscine, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée (ticket ou carte), suivant des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal et affiché à la caisse.

Ces tarifs prévoient un montant pour les habitants de Tavel (sur présentation d'un justificatif de domicile) et un autre pour les extérieurs.

Toute personne entrant dans la zone « baignade » devra s'acquitter du droit d'entrée même s'il n'est qu'accompagnant.

Les bons CAF sont acceptés pour le paiement du ticket d'entrée ou d'une carte. Toutefois, la commune n'effectue aucun remboursement de la différence entre la valeur des bons et celle du ticket d'entrée ou de la carte. Ces bons sont nominatifs, à ce titre, ils ne peuvent être utilisés que pour le paiement du droit d'entrée du bénéficiaire.

Autres moyens de paiement acceptés : numéraire, chèque bancaire (à l'ordre du trésor public) et chèque ANCV.

Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- L'accès aux cabines de déshabillage
- La mise à disposition d'un porte habit
- o L'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage aux douches et aux pédiluves.

Le ticket devra être conservé par le client qui devra pouvoir le présenter à toute réquisition.

Il ne peut être procédé au remboursement du ticket d'entrée, en cas d'évacuation des bassins.

Trente minutes avant l'heure de fermeture des bassins, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

Un quart d'heure avant la fermeture des portes, les utilisateurs devront quitter plages et bassins et regagner les vestiaires.

#### III. CONDITIONS D ACCES

#### A. Règles générales

- Il est interdit d'accéder aux bassins et abords, en dehors de l'entrée principale et en dehors des jours et heures d'ouverture.
- Les mineurs ne sachant pas nager restent sous l'entière responsabilité de leurs parents (Articles 371-1 et 371-2 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale).
- La tenue des baigneurs doit à tout moment être décente. « Monokini » interdit sur les plages et dans les bassins.
- Les plages sont exclusivement réservées aux baigneurs en tenue de bain et déchaussés.
- L'accès de la pataugeoire est réservé aux jeunes enfants.
- Le port d'un bonnet de bain est obligatoire.
- En cas d'orage ou d'évènement exceptionnel, la piscine pourra être évacuée sans préavis, ni remboursement du ticket d'entrée. Cette décision relève de la compétence seule du MNS.

#### **B.** Admission

Ne seront pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés au bord du bassin de leur parent ou responsable légal, ou bien d'une personne de plus de 16 ans en tenue de bain. (La ville se réserve la faculté de contrôler l'âge des usagers et des accompagnateurs).
- Les personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes,
- Les personnes ayant signalé être atteintes d'une maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- Toutes personnes pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- Les animaux, mêmes tenus en laisse ou portés sur les bras.

#### C. Règles d'hygiène avant d'entrer dans la « zone baignade »

- Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, la tenue de bain obligatoire pour tous (nageurs et accompagnateurs) dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade. Ce maillot de bain réglementaire (slip ou boxer de bain et maillot de bain 2 pièces ou 1 pièce) est en lycra et moulant, les shorts, caleçons, bermudas et bodys sont interdits. Le tee-shirt de bain anti UV est accepté.
- Tout baigneur qui arrive au sein de la structure ou qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes) devra obligatoirement prendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout bain.
- L'usage des huiles et crèmes solaires est toléré après le bain uniquement sur les plages. Tout baigneur enduit, même partiellement d'un tel produit, devra obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.

L'accès à la baignade ne sera autorisé qu'aux personnes ayant respecté l'ensemble des règles d'hygiène obligatoires énumérées ci-dessous :

- N°1: Se déchausser dès l'entrée de l'établissement dans la zone prévue à cet effet. (Le port des claquettes ou sandales est autorisé sous la seule condition qu'elles aient été chaussées dans l'établissement aquatique et qu'elles n'aient aucun autre usage domestique)
- N°2: Ne pas mettre son maillot avant d'arriver à la piscine
- N°3 : Se démaquiller
- N°4 : Prendre une douche savonnée avant de se baigner
- N°5 : Passer dans le pédiluve
- N°6: Mettre son bonnet bain

#### D. Dispositions spéciales concernant les groupes

L'accès aux groupes (accueils de loisirs, écoles) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédant leur venue.

Les différents groupes susceptibles de fréquenter le bassin de natation, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement (1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans) et l'utilisation qu'ils feront du bassin, en accord avec la réglementation qui régit la nature de leur activité et le présent règlement. Les directeurs d'accueils de loisirs, les enseignants sont responsables à tous points de vue de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue du groupe dont ils ont la responsabilité.

Par ailleurs, tous les responsables de groupe doivent procéder au tri des enfants (nageurs et non nageurs) et en informer le MNS.

#### IV. INTERDICTIONS

#### A. Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est formellement interdit:

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- d'escalader une séparation, quelle qu'elle soit,
- d'emporter du matériel appartenant à l'établissement,
- de pénétrer dans les zones interdites signalées,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement,
- de fumer et vapoter au sein de la structure,
- de marcher avec des chaussures sur les plages,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, canif...),
- d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objet divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- de manger et boire sur les plages du bassin et pataugeoire, excepté pour les bébés ou jeunes enfants, (zones prévues à cet effet)
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les portes (..),
- d'utiliser des transistors ou tous autres appareils récepteurs amplificateurs de son,
- de filmer ou de photographier à des fins professionnelles sans une autorisation préalable de la mairie.

#### B. Interdictions concernant les baigneurs

Il est formellement interdit:

- de simuler une noyade,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- de jouer sur ou à proximité des grilles d'aspiration,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de se livrer à des courses poursuites sur les plages, sauts en groupe, ou sauts répétés dans le bassin ou jeux dangereux,
- de plonger, sans s'assurer au préalable qu'aucun nageur ne se trouve à l'endroit de l'entrée dans l'eau,
- de pratiquer l'apnée statique ou dynamique.
- d'introduire dans les piscines, des masques de plongée et objets gonflables non autorisés par le MNS,
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins ou sur les plages,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de laisser des enfants à la pataugeoire sans la surveillance d'une personne majeure.

#### C. Autres interdictions

- Il est interdit à quiconque de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est interdit de procéder à un affichage sans une autorisation préalable de la part de la Mairie.

## V. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT, RESPONSABILITES, RECLMATIONS

- Les bassins sont sous la surveillance constante du maître-nageur.
- Le MNS est responsable, du bon fonctionnement de la piscine, de la sécurité et de la discipline générale des usagers. Il peut à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsion...).
- Le Maire, le Maître nageur et le Personnel de service sont chargés de la stricte application du présent règlement. Si nécessaire, ils peuvent faire appel aux agents de la Force publique.

#### A. Responsabilités des usagers

- Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement et de se soumettre aux ordres du personnel sous peine de sanctions.
- Tous les mineurs sont et demeurent sous la responsabilité de leurs parents (Articles 371-1 et 371-2 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale).
- Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations vis-à-vis du matériel ou des installations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

- La direction décline toute responsabilité en cas incidents ou d'accidents survenus du fait de l'inobservation du présent règlement et des consignes de sécurité dictées par le MNS.
- Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers
- Les effets personnels peuvent être entreposés, dans un casier individuel. Les objets et vêtements personnels sont déposés aux risques de leur propriétaire. En tout état de cause, la surveillance des effets personnels reste sous la seule responsabilité des usagers, quel que soit l'endroit où ils sont entreposés.

#### B. Disciplines et sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion à temps ou définitive,
- une action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé.

#### C. Vols et perte

La commune décline toute responsabilité en cas de vols ou de perte d'effets personnels, valeurs ou objets divers entreposés dans les casiers, vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur. Les objets trouvés doivent être déposés immédiatement à la caisse ou bureau des maîtres-nageurs sauveteurs.

#### D. Droit à l'image

Toute personne souhaitant faire des prises de vues doit auparavant en faire la demande auprès des maîtres-nageurs sauveteurs et se conformer à la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

#### E. Réclamation

Toute réclamation ou suggestion concernant la piscine sont à adresser à la Mairie de Tavel.

#### F. Situation exceptionnelle

En cas de situation exceptionnelle (type crise sanitaire), le présent règlement intérieur pourra être modifié afin de s'adapter aux nouvelles directives.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'établissement.

Fait à Tavel le M. le Maire